



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_058/ Objet : Décision modificative N°1

Monsieur le Maire explique que pour le paiement au SEBO des frais de maintenance de l'éclairage public en 2022, le mandat de rattachement M2022-2128 émis pour 10 866,50€ à l'article 65568, a été annulé par le mandat correctif MA2023-2 également à l'article 65568.

Or, la régularisation de ces charges a été constatée par le M2023-116 pour 9 894,70€ à l'article 615232.

L'article utilisé pour le rattachement est erroné, il y a donc lieu de régulariser la situation par une dépense au 65568 et une recette au 7588 pour un montant de 10866,50€ (arrondi à 10 867€). Le tableau ci-dessous présente la décision modificative à adopter.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65568 (65) : Autres contributions	10 867,00	7588 (75) : Autres produits divers de gestio	10 867,00
	10 867,00		10 867,00
Total Dépenses	10 867,00	Total Recettes	10 867,00

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

APPROUVE la décision modificative proposée,

AUTORISE le Maire à procéder aux modifications d'écritures comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written over the text of the secretary of the session.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le : 29-09-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_059 / Objet : Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Le compte financier unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

La ville d'ARUDY remplit les prérequis à la 3^{ème} vague d'expérimentation : application du référentiel budgétaire et comptable M57 et transmission électronique des documents budgétaires.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville d'ARUDY et l'Etat, portant sur l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de participer à la vague 3 de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de 2023,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention entre l'Etat et la ville d'ARUDY.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023

**Convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

(comptes de l'exercice 2023)

* * *

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La commune d'ARUDY, représenté par son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du ~~date~~, ci-après désignée : la commune d'ARUDY,

D'une part,

ET

L'État, représenté par : Jean-François ODRU, Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au

compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés

« budgets éligibles à l'expérimentation ») :

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants¹ :
 - budgets annexes à caractère administratif : ZAC Saint-Michel Phase III

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PI typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

2023 - 169

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune d'ARUDY à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune d'ARUDY et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la commune d'ARUDY

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- au budget ZAC Saint-Michel PHASE III

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune d'ARUDY dématématise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématématiation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

Sans objet

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFIP, DDFIP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFIP, DDFIP et préfeture.

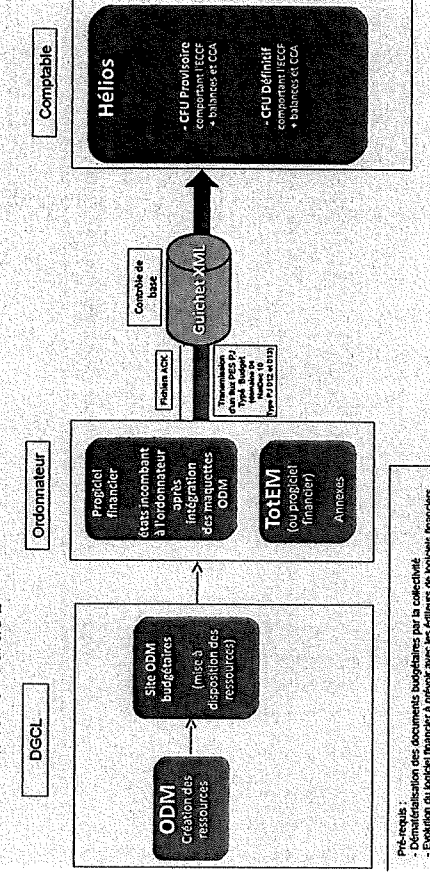
ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1



Pré-requis :
 - Dématérialisation des documents budgétaires par la collectivité
 - Evolution du logiciel financier à prévoir avec les facteurs de logiciels financiers

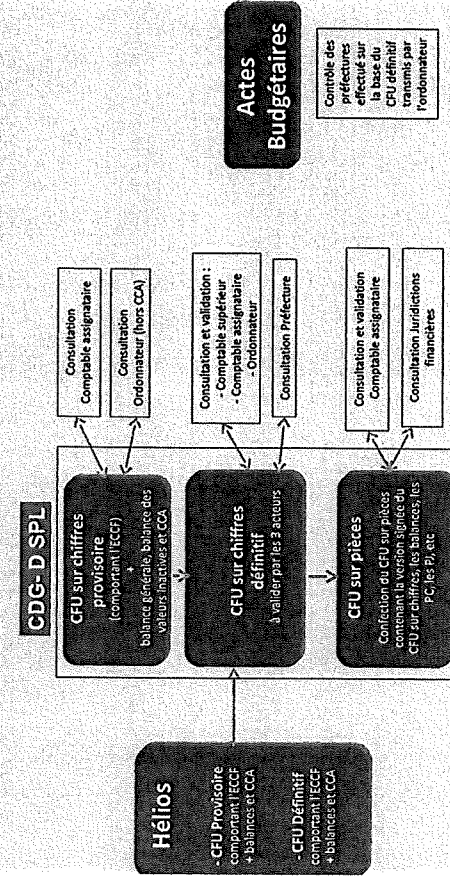
Fait à Arudy, le

En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

Pour la collectivité :

Schéma : Partie 2





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_060 / Objet : Clôture administrative et financière des opérations de la ZAC PHASE 3

Monsieur le Maire rappelle le déroulement des opérations d'aménagement de la ZAC PHASE 3. Il indique que toutes les opérations administratives et financières (opérations réelles et d'ordre) ont été passées et régularisées.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la clôture définitive des opérations d'aménagement (dépenses et produits de la ZAC PHASE 3).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire et confirme la clôture des opérations d'aménagement de la ZAC PHASE 3 au 31/12/2023.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written next to the name of the secretary of the session.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29-09-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marié CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marié CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_061 / Objet : Aide aux frais de transport scolaire des élèves internes domiciliés à ARUDY

Depuis une délibération du 3 juillet 1998, la commune a établi le principe d'une participation aux frais de transport pour les élèves domiciliés à ARUDY et internes (OLORON, PAU, MAULÉON...). Elle avait été fixée pour l'année scolaire dernière à 55 €.

Vu les tarifs pratiqués par la région pour la présente année scolaire, il est proposé au conseil municipal de rembourser la somme payée par les familles à hauteur de 55 € maximum.

Le versement sera réalisé sur présentation du justificatif de paiement du transport scolaire, d'un certificat de scolarité et d'un justificatif de domicile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de maintenir cette aide pour l'année scolaire 2023/2024,

FIXE à 55€ maximum par élève le montant annuel de cette aide,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_062 / Objet : Bourse communale allouée aux étudiant(e)s en médecine et école d'infirmier(e)s

Pendant plusieurs années, la commune a utilisé les intérêts que rapportait le legs FONDEVILLE pour soutenir financièrement les étudiants en médecine et en école d'infirmier(e)s conformément aux dispositions du don.

Ces dernières années, la commune a souhaité perpétuer ces dispositions sur ses fonds propres avec une aide forfaitaire annuelle de 120 €.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien de cette aide pour l'année scolaire 2023-2024. Cela pourrait être pour la dernière année où cette aide serait attribuée du fait que les fonds proviennent maintenant des fonds propres de la mairie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DÉCIDE de maintenir cette aide pour l'année scolaire 2023/2024,

FIXE à 120€ par élève le montant annuel de cette aide,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, à 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Valérie Candau", is written below the text of the secretary of the session.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29 - 09 - 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_063 / Objet : Pérennisation de l'écluse Saint-Michel : demande d'aide au titre des amendes de police

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une phase de test a été engagée depuis l'année dernière sur le rétrécissement de la rue Saint Michel. L'écluse mise en place fonctionne et permet une sécurisation des habitations riveraines et des usagers des trottoirs.

Il convient désormais de pérenniser l'aménagement. Le BE qui réalisera le plan de circulation, spécialisé en sécurité routière, pourra préciser des points techniques de réalisation. Le relevé topographique a été fait.

Quelques échanges ont eu lieu avec l'agence technique du Département. La rue Saint Michel est en effet une route départementale. D'autres réunions auront lieu afin d'échanger sur le projet, la répartition des montants et les modalités d'exécution.

Un premier chiffrage a d'ores et déjà été effectué, afin de pouvoir déposer un dossier au titre des amendes de police auprès du Conseil Départemental 64 (création de chemins piétonniers pour assurer la sécurité des piétons).

Le chiffrage effectué regroupe l'ensemble de la prestation lié à cet aménagement :

- décaissement de la voie permettant d'avoir des trottoirs plus hauts et plus marqués pour que les véhicules ne les franchissent pas facilement,
- retraitement du croisement rue Saint Michel et Avenue des Pyrénées,
- élargissement des trottoirs pour que la circulation y soit plus sécurisée.

Le montant total des travaux s'élève à 41 781,55€ HT.

En outre, le Syndicat d'eau potable profitera de la période de travaux pour changer la canalisation sur cet axe.

Les travaux sont programmés pour 2024.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de la pérennisation de l'écluse Saint Michel,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre des amendes de police,

AUTORISE le Maire à procéder aux démarches liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written over the text of the secretary of the session.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_064 / Objet : demande de subvention pour le plan de circulation dans le cadre du programme petites villes de demain

La Commune a signé en 2021 une convention de soutien à l'ingénierie avec le Conseil Départemental. Celle-ci transpose l'accompagnement de la Banque des Territoires et du Département au programme Petites Villes de Demain, dont la Commune d'Arudy est bénéficiaire.

Cet appui s'est déjà illustré par le soutien à hauteur de 60% du montant de l'étude de revitalisation du centre-bourg, en complément du soutien technique apporté lors des comités de pilotage de l'étude.

Une des actions mise en avant dans le Plan Guide est de « repenser les mobilités à l'échelle du cœur de bourg ». Au sein de cette fiche sont affichées plusieurs démarches à engager, dont celle de la réalisation une étude du plan de circulation.

Cette action permettra de réfléchir avec un bureau d'étude spécialisé en sécurité routière et mobilité. Cette étape est nécessaire afin d'arrêter un plan de circulation cohérent et d'amener l'équipe municipale à prendre des décisions relatives à ce sujet. Lesquelles engendreront des choix qui impacteront sur des futurs aménagements (double sens, sens unique par exemple, etc.).

Ainsi, un bureau d'études ayant l'expérience de ce type de sujet a été consulté. Il s'agit du BE Ingénierie Sécurité Routière. Le montant du devis est de 15 120€ TTC.

Cette ingénierie stratégique peut être accompagné par un taux de financement de 60%, dont 50% maximum au titre des crédits confiés par la Banque des Territoires, et 10% par le Conseil Départemental. La subvention pourrait être de 9 072€.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre des crédits confiés par la Banque des Territoires (50%) et de l'aide de 10% du CD64, dans le cadre de PVD,

APPROUVE le devis du bureau d'études ISR,

AUTORISE le Maire a procédé à toutes les démarches afférentes.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written over the text of the secretary of the session.

Publié le : 27 . 09 . 2023

Transmis au contrôle de légalité le : 29 . 09 . 2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_065 / Objet : Dénomination des voies

Le Maire indique que l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Ce même texte prévoit que la Commune met à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il indique que le lotissement Bero Bisto est porté par un aménageur privé. Les travaux de viabilisation du lotissement sont en cours. Les concessionnaires de réseaux (fibre entre autres), ont besoin de connaître les noms des voies afin de déployer les réseaux et de les intégrer dans leurs applications. Le Maire montre le plan des voies concernées et cite les appellations proposées.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que les voies qui figurent au plan annexé à la présente délibération recevront les dénominations officielles suivantes :

Chiffre - Couleur	Type de voie	Dénomination
1 - rose	Rue	du Pic d'Ossau
2 - vert	Rue	Bero Bisto
3 - orange	Impasse	du Canal

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

Ainsi fait et délibéré, à 14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, le 25 septembre 2023.

Le Maire,

Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,

Valérie CANDAU

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023



PRO

**Lotissement
" Béro Bisto "**

Commune d'ARUDY (64) Superficie réelle : 42866 m²
Section AY n° 240 et 246

PA 4

**Plan de composition coté dans les
trois dimensions**

Indice	Date	SUIVI	Initiales	Echelle
a	05/10/2020	Réalisation du plan	sc	1/500
c	19/09/2021	Modification du plan	sc	Référence dossier 20050959
e	05/07/2022	Motifs : bande EV côté Nord à ralentisseurs EP : suppression surverses puisards lots Sud	su	
f	07/07/2023	Suppression du lot 16		



Nota : le plan topographique ne permet pas de définir les limites de propriété qui seront à déterminer par arrêté d'alignement et par bornage conventionnel.

AGENCE PAU
3 rue des Tredous
64000 PAU
Téléphone : 05 59 32 29 75
pau@agence-terra.fr

AGENCE OLORON SAINT-MARIE
17 rue Alfred de Vigny
64400 OLORON SAINT-MARIE
Téléphone : 05 59 38 02 16
oloron@agence-terra.fr

- Légende :**
- Contour périmètre du lotissement
 - Accès au lot à titre indicatif
 - Chaussée, parking et accès en arrosé
 - Espaces verts aménagés
 - Changement de plan coté superficie
 - cote projet
 - cote terrain naturel
 - Système de référence planimétrique : Lambert 83 CC43
 - Altitudes rattachées au système N.G.F. IGN 69
 - Application fiscale issue du plan cadastral
 - Arbres existants
 - Arbres à planter
 - Divers :
 - Borne bornaire
 - Candélabre
 - Classe simple pour la défense incendie (mur de soutènement en limite de lot)
 - Poteau P.T.T.
 - Poteau E.D.P., P.T.T. et Luminaire
 - Transformateur et mur de soutènement
- Branchements :**
- EDP
 - France Télécom / Fibre optique
 - Adduction d'Eau Potable
- Assèchement EU / EP :**
- Branchement EU
 - Branchement EP
 - Grille forte
- Ornières métriques semi-automatisées (emplacement figuratif) :**
- Verte (V)
 - Tir violet (T)
 - Ornières métriques (O)



Dénomination de voies :
(parcelles AY 246 - AY 240)

- 1 rue du Pic d'Ossau
- 2 rue Béro Bisto
- 3 impasse du Canal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_066 / Objet : Déclassement d'une portion de la voie communale dite avenue des Ecoles

Le Maire expose au Conseil Municipal que le constat a été fait que les limites d'une portion de la voie dite Avenue des Ecoles ne correspondent pas à l'emprise réelle de la voie.

Une partie du domaine public située aux abords de l'avenue des écoles est comprise dans l'enceinte de 3 parcelles bordant la voie (BE102, BE 101 et BE 94). Il s'agit de sortir ces terrains du domaine public, et de restituer aux deux propriétaires riverains le terrain situé de leur côté du mur de clôture.

La superficie concernée avoisine les 85m².

Dans le cas présent, il n'est pas utile de diligenter une enquête avant la vente de cette parcelle, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici, puisque la portion de voie en cause n'est pas utilisée pour la circulation et est utilisée à titre privatif par les riverains propriétaires.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette opération.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE de déclasser cette portion d'une superficie de 85m² environ de la voie communale dite Avenue des Ecoles,

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,

Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,

Valérie CANDAU

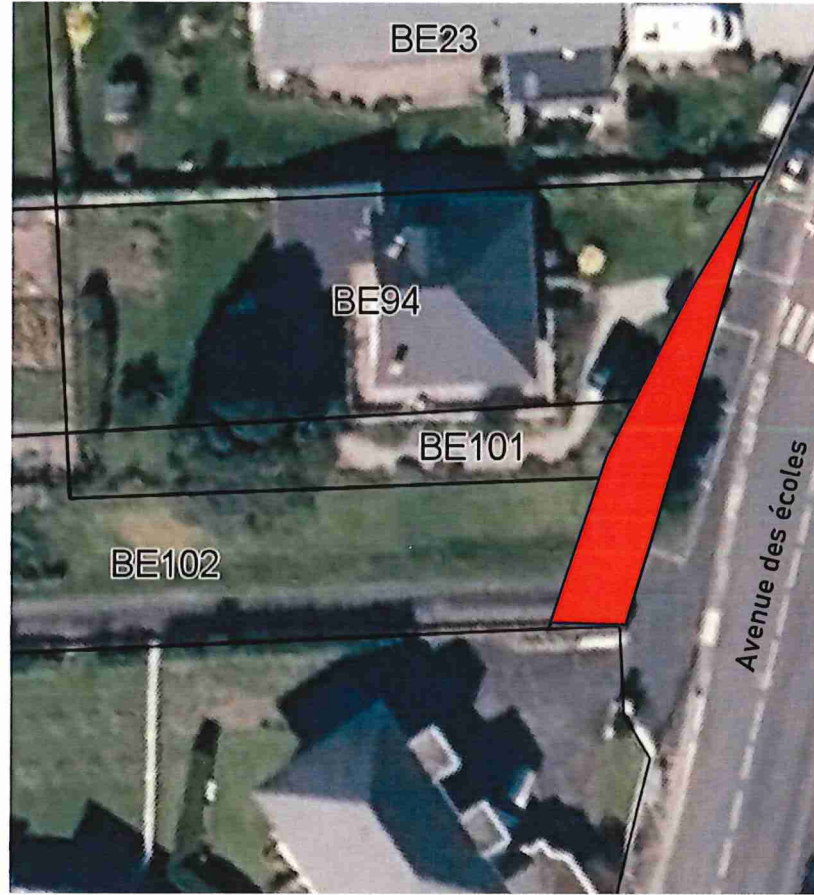
A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written below the printed name.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le *S'LO*
ID : 064-216400622-20230925-D_2023_066-DE

PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A DECLASSER- AVENUE DES ECOLES





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_067 / Objet : Approbation d'une convention d'adhésion à la prestation de conseil juridique en matière contentieuse du CDG64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles des missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de **conseil juridique en matière contentieuse**.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 25 septembre 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 25 septembre 2023 à la convention Conseil juridique
en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis
permettant sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,

Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,

Valérie CANDAU

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written below the name.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29-09-2023

**CONVENTION D'ADHESION
À LA PRESTATION
DE CONSEIL JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

ENTRE

La collectivité de....., dont le siège est
situé....., représenté(e)
M./Mme.....(adresse), (fonction) habilité(e) par
délibération de son organe délibérant en date du, soumise au
contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
(CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison
des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex,
représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil
d'Administration en date du XX mois 20XX, soumise au contrôle de légalité le XX mois 20XX,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

L'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de
gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements publics situés dans
leur ressort territorial, des missions de conseil juridique.

Dans ce cadre, le CDG 64 propose aux collectivités et établissements publics une
prestation de conseil juridique dont l'objectif est de conseiller les employeurs territoriaux qui
le souhaitent dans la gestion de situations contentieuses dans le domaine des ressources
humaines. Il s'agit donc de les conseiller dans le cadre de litiges les opposant à un agent public
et de leur apporter une expertise.

S'agissant d'une mission facultative, elle est organisée et financée par voie de
convention.

1

Par le biais de cette prestation, le CDG 64 accompagne les employeurs territoriaux dans
leur prise de décision et dans la gestion des procédures contentieuses.

Par la signature de cette convention, la collectivité de
..... adhère à cette prestation.

ARTICLE 1^{er} : LES MISSIONS PROPOSÉES

Le CDG 64 propose un accompagnement personnalisé aux situations contentieuses
rencontrées par les employeurs territoriaux et impliquant leurs agents.

En priorité, l'accompagnement concernera les litiges relevant de la juridiction
administrative. Le cas échéant, le CDG 64 pourra intervenir dans les litiges relevant des
juridictions civiles, en fonction de la complexité du dossier.

Cet accompagnement peut prendre la forme de plusieurs actions :

- Rédaction de mémoires en contentieux (Tribunal Administratif)
- Préparation de projets de réponse pour les collectivités dans le cadre de recours
gracieux ou pour tout type de réclamations émis par un agent assisté par un avocat
- Réalisation d'un dossier documentaire complet pour accompagner les collectivités
dans la prise de décisions
- Rédaction de référés
- Analyse de documents ou de mémoires en contentieux réalisés par d'autres conseils
(avocats des collectivités) ou juristes des collectivités

**ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA
PRESTATION**

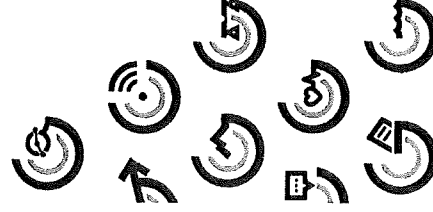
ARTICLE 2.1. DEMANDE D'INTERVENTION

Toute demande d'intervention est effectuée au moyen du formulaire de demande de
prestation mis à la disposition des collectivités sur le site Internet du CDG 64.

ARTICLE 2.2. CADRAGE DU BESOIN ET FAISABILITÉ

A réception du formulaire complété par la collectivité et après cadrage du besoin, une
étude de faisabilité est effectuée par les services du CDG 64. Pour cela, un consultant du Centre
de Gestion contactera la collectivité afin de recueillir des précisions sur le dossier, des éléments
de contexte, les documents disponibles.

En cas de saisine pour la rédaction d'un projet de mémoire en contentieux, un rendez-
vous avec la collectivité est systématiquement prévu.



ARTICLE 2.3. PROPOSITION D'INTERVENTION

La prestation de conseil juridique en matière contentieuse est mise en œuvre sur la base d'une proposition d'intervention matérialisée par un devis, établi après un cadrage des attentes et besoins spécifiques de la collectivité.

Le devis sera envoyé par les services du CDG 64 à l'autorité territoriale. Celle-ci devra le renvoyer signé au Centre de Gestion avant le début de la mission. La proposition est valable 3 mois.

La proposition comprendra :

- le coût de la prestation : sur la base du temps prévisionnel consacré au dossier, qui prendra nécessairement en compte la complexité de l'affaire. Le coût inclura les échanges avec la collectivité (mail, téléphone), les déplacements effectués le cas échéant, l'état des lieux et la constitution du dossier, les recherches juridiques, l'instruction du dossier et la rédaction des travaux, la restitution à la collectivité.
- les délais d'intervention.

La proposition sera établie selon le tarif des prestations voté par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Si la collectivité souhaite modifier la prestation initialement demandée, et sous réserve qu'elle n'ait pas d'impact sur la faisabilité, une nouvelle proposition d'intervention est alors établie pour matérialiser la modification.

ARTICLE 2.4. RÔLE ET POSTURE DES CONSULTANTS

Les consultants du Centre de Gestion mettront en œuvre cette prestation de manière indépendante et objective dans le strict respect de la confidentialité et des règles de secret professionnel, avec pour finalité une aide à la décision. L'autorité territoriale conserve son pouvoir d'arbitrage.

ARTICLE 2.5. ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage à fournir aux services du Centre de Gestion tous les documents et informations utiles pour mener à bien la prestation, afin de pouvoir respecter le délai de réalisation de la mission.

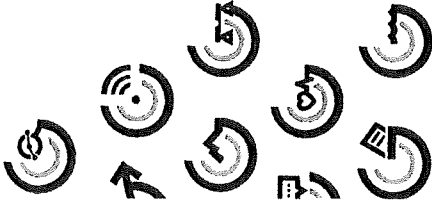
ARTICLE 3 : LES MODALITÉS FINANCIÈRES

S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, la prestation de conseil juridique en matière contentieuse donne lieu à une facturation au forfait (demi-journée ou journée).

La proposition comprendra le temps passé :

- Aux échanges/rendez-vous avec la collectivité et au(x) déplacement(s) éventuels en collectivité, le cas échéant, lors de la phase de cadrage de la mission
- Aux échanges de mails avec la collectivité
- Aux échanges téléphoniques avec la collectivité
- À l'état des lieux et la constitution du dossier (rassemblement des pièces du dossier)
- Aux recherches juridiques

3



RH &
collectivités

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes - Cité administrative
Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex
Tél. 05 59 84 40 40
www.cdg-64.fr

- À l'instruction du dossier et la rédaction des travaux (mémoires ou autres)
- À la restitution des travaux à la collectivité (en fonction du type d'intervention, en particulier pour des mémoires).

Le versement interviendra sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établis en fin d'intervention.

Les tarifs appliqués sont ceux de l'année au cours de laquelle la mission est effectuée. Les tarifs figurant dans le devis sont indicatifs et susceptibles d'évolution, en fonction des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 64 et consultables sur le site internet du CDG 64.

La participation englobe tous les frais de gestion (salaires, charges sociales, remboursement des frais de déplacement...).

ARTICLE 4 : LES DONNÉES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion pourra être amené à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention. Il est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

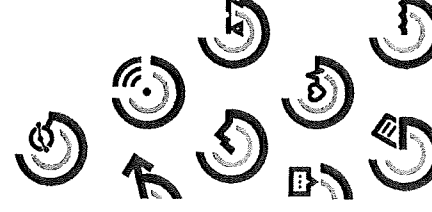
Les informations recueillies vont permettre de mettre en œuvre la prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Les données ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Ces données sont conservées durant 2 ans.

La collectivité et les agents concernés disposent du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le responsable du traitement ou le Relai Informatique et Libertés du Centre de Gestion peuvent être contactés via l'adresse mail ril@cdg-64.fr.



RH &
collectivités

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes - Cité administrative
Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex
Tél. 05 59 84 40 40
www.cdg-64.fr

2023-192

ARTICLE 5 : LA DURÉE ET LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle pourra être résiliée par la collectivité signataire par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

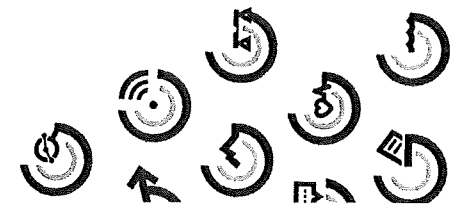
Fait en X exemplaires originaux,

Fait à....., le
Pour (nom établissement),

Fait à....., le
Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Le / La (fonction)
M. Prénom NOM
(Cocher et signature)

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents : Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés : Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_068 / Objet : Approbation d'une convention d'adhésion à la mission enquête administrative du CDG 64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles des missions de conseil à l'action disciplinaire.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de **mission d'enquête administrative**.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique enquête administrative proposée par le Centre de Gestion à compter du 25 septembre 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 25 septembre 2023 à la convention enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT



La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Valérie Candau, the secretary of the session.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29-09-2023

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION ENQUÊTE ADMINISTRATIVE DU CDG 64

ENTRE

La commune d'ARUDY, collectivité territoriale, dont le siège est situé 2 place de l'hôtel de ville, 64260, ARUDY représenté(e) par M. Claude AUSSANT, maire

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2023, soumise au contrôle de légalité le 6 avril 2023,

Collectivement dénommés « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 30 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative peut s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de la conseiller dans le choix de la sanction disciplinaire.

1

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Maison des Communes - Cité administrative
Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex

RIH &
collectivités

Tel. 05 59 40 40 42
direction@cg64.fr
www.cg64.fr



L'enquête administrative constitue une démarche qui permet ainsi à l'administration de prendre une décision concernant la réalité des faits et d'engager les suites qui lui semblent appropriées.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

ARTICLE 1^{er} : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

L'enquête administrative est menée, selon l'objet de la saisine, par un, deux voire trois fonctionnaires du CDG 64 présentant tous les gages d'impartialité et d'objectivité nécessaires. Ils sont désignés par le Président du CDG 64 pour leurs qualités professionnelles nécessaires au déroulé de l'enquête après avoir suivi un cursus de formation.

Avant le lancement des auditions des différents protagonistes, un entretien téléphonique de présentation de la méthode et de cadrage est organisé entre l'autorité territoriale et/ou son représentant et les personnes qui vont conduire l'enquête. La durée maximale de l'enquête administrative est notamment fixée lors de cet entretien ainsi que le calendrier d'intervention et la liste des personnes à entendre. Ces éléments peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des informations qui apparaissent durant les auditions.

Les personnes qui peuvent être entendues sont définies en lien avec la collectivité et selon le contexte et la gravité des faits. Il s'agira notamment des principaux protagonistes de la situation concernée, les témoins et la ligne hiérarchique (agents et élus le cas échéant).

Des grilles d'entretien adaptées sont définies selon le contexte et la gravité de la situation, dont la finalité est d'établir objectivement la matérialité des faits et leur contexte.

ARTICLE 2 : LES AUDITIONS

L'agent suspecté ainsi que les autres personnes auditionnées sont convoqués par écrit par l'autorité territoriale ou son représentant en rappelant dans la convocation les éléments motivant l'enquête administrative. Aucun débat contradictoire n'est organisé.

L'enquête administrative étant une mesure hiérarchique, les agents ne peuvent refuser d'y participer et ne peuvent non plus invoquer « de droit au silence » en vertu de l'obligation de rendre compte qui leur est imposée en tant qu'agent public.

2



La convocation précise si la personne peut ou non être accompagnée lors de son audition. Si la personne peut être accompagnée, il est précisé dans la convocation que l'objet d'une enquête est d'entendre l'agent lui-même et que la personne qui l'accompagne qu'il s'agisse d'une organisation syndicale ou d'une autre personne (avocat, membre de la famille, collègue de travail...), peut assister à l'échange mais non y participer.

Les auditions se déroulent sous forme d'entretiens individuels et sont conduites avec objectivité. La phase d'audition permet d'entendre les acteurs concernés ou témoins des faits, de les établir, d'analyser le contexte et de reconstituer la chronologie des événements.

L'audition des personnes concernées donne lieu à un compte rendu. Celui-ci est validé par chaque agent, soit à l'issue de l'audition dans la mesure du possible, soit en le transmettant par mail ou remis en main propre contre décharge, en demandant un retour signé. Le compte rendu est également signé par les agents du CDG 64 ayant conduit les enquêtes. Afin d'éviter de bloquer la procédure par des délais trop longs, un délai de quelques jours est fixé pour retourner le compte rendu signé. A défaut d'être retourné dans le délai imparti, le compte rendu est considéré comme accepté.

Il est précisé aux agents le statut attaché à ce compte rendu, qui dans un premier temps constitue un document préparatoire mais qui peut devenir un document communicable à l'agent suspecté si des poursuites disciplinaires sont engagées à son encontre. L'ensemble des comptes rendus d'audition figurent en annexe au rapport d'enquête.

L'enquête administrative peut nécessiter des investigations supplémentaires au-delà de l'audition des agents, notamment la recherche de documents et d'informations administratives. Les agents du CDG 64, selon les circonstances, peuvent solliciter les agents audites pour qu'ils fournissent les différents éléments permettant de confirmer leurs propos (rapports, comptes rendus de réunions...) ou de solliciter l'autorité territoriale ou son représentant pour qu'il fournisse ou donne accès aux éléments contenus dans les systèmes d'informations ou détenus par d'autres services, ou archivés.

Les locaux et les données professionnelles sont considérés comme accessibles à l'employeur sauf s'ils sont fermés à clés, ou s'ils portent clairement des mentions indiquant qu'il s'agit d'informations privées (courrier portant la mention « personnel et confidentiel », dossier informatique portant clairement la mention « personnel »). Une attention particulière sera apportée au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la collecte de données sera limitée aux éléments strictement nécessaires à l'enquête.

Le rapport d'enquête est constitué d'un rapport synthétique permettant à l'autorité territoriale de prendre une décision sur la base d'un rappel des faits, d'une analyse de ses causes et de ses conséquences, d'une qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés et de leurs auteurs et de propositions indiquant quelles suites pourraient être données à cette enquête. En annexes sont joints l'ensemble des comptes rendus d'audition, des éléments documentaires permettant d'attester des faits, des comptes rendus éventuels de visites ou d'autres démarches (entretiens téléphoniques, recherches auprès d'autres administrations...), d'un tableau chronologique des faits permettant de lire le

3

déroulement des faits et de préciser les éventuels signalements et alertes qui ont pu être émis concernant les faits signalés.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre les préconisations ou les propositions du rapport d'enquête. Elle demeure libre de les suivre ou de ne pas y donner suite. Le Centre de gestion ne se substitue à aucun moment à l'autorité territoriale et ne saurait prendre les décisions qui relèvent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'adhésion au dispositif de l'enquête administrative est proposée aux tarifs suivants :

- pour les collectivités affiliées : 700 euros la journée (350 euros la demi-journée) par agent intervenant.
- pour les collectivités non affiliées : 850 euros la journée (425 euros la demi-journée) par agent intervenant.

Le temps pris en compte inclut le temps de rédaction du rapport d'enquête et le temps d'analyse des documents transmis, ainsi que l'accompagnement et la restitution à l'autorité territoriale.

Un devis sera établi avant chaque intervention.

Les tarifs sont adoptés annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le CDG 64 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG64 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention la lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.



ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

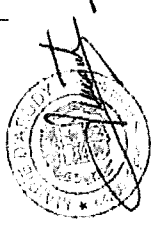
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires d'abord mandatés.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à ARUDY, le 14 juin 2023
Pour la commune d'ARUDY,

Le Maire,
Claude AUSSANT



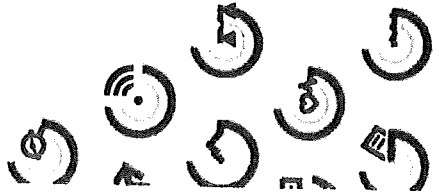
Fait à PAU, le 22/06/2023

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,



[Handwritten signature]

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lescar,
Conseiller départemental de Lescar,
Gère du Territoire du Pays Lescar.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **25 septembre**, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARUDY légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude AUSSANT, Maire d'ARUDY.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2023

Étaient présents: Benoit ASNAR, Claude AUSSANT, Isabelle BERGES, Michel BEROT-LARTIGUE, Valérie CANDAU, Christophe COURTAND, Chrystel DELATTRE, Philippe ESQUER, Nicole LAHOURATATE, André MARESTIN, Josiane MOURTEROT, Jean-Robert VIGNOLLES.

Étaient excusés: Anne-Marie CAMPOS, Jean-Paul CASAUBON, Hélène CLAVIER, Colette DUCOURNAU, Emeline GUILLAUME, Jean-Claude PARGADE, Jean-Michel POURTEAU.

Ont donné pouvoir: Anne-Marie CAMPOS à Claude AUSSANT ; Hélène CLAVIER à Nicole LAHOURATATE ; Emeline GUILLAUME à Josiane MOURTEROT ; Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Valérie CANDAU est élue secrétaire de séance.

2023_069 / Objet : création de postes dans le cadre de l'avancement de grade

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, d'un emploi d'agent de maîtrise et d'un emploi d'agent de maîtrise principal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, d'un emploi d'agent de maîtrise et d'un emploi d'agent de maîtrise principal.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré, à l'unanimité, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Claude AUSSANT

La secrétaire de séance,
Valérie CANDAU



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Valérie Candau', is written below the name of the secretary.

Publié le 27 septembre 2023

Transmis au contrôle de légalité le 29.09.2023